

COMMUNE D'ETOILE SUR RHONE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12 février 2009

L'an deux mil neuf, le douze février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 04 février 2009, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sandro DUCA, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

PRESENTS (25) : MM DUCA, DEBAYLE, Mmes AUDRAS, M LEROY, Mme BUIRET-MONTAGNY, M GASTEAU, Mme VAN DEN YNDEN, M. GAUTIER, Mmes CHABANEL, M. JOURDAN MM MARIGLIANO, M MORENO, MM AVIGNON, GUIGON BEURTHERET, ARTIGE, COURTIAL, DATIN, MM RIBES, LERAY, RAYMOND, BERTA, Mmes DUBOIS, CHAZAL, SOULIER.

ABSENTS EXCUSES (2) : M. GENIN à M. GASTEAU
ayant donné pouvoir M. CHASTANG à Madame DUBOIS

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27
Monsieur DATIN est désigné secrétaire de séance.

D 09 07 – SOUMISSION A DECLARATION PREALABLE DES TRAVAUX D'EDIFICATION DE CLOTURE

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code l'Urbanisme,
- L'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,
- Le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'avis de la commission Urbanisme Environnement Travaux du 27 janvier 2009,

CONSIDERANT :

- La possibilité réservée à l'assemblée délibérante de soumettre à autorisation l'édification de clôtures
- La nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicable sur l'ensemble de la commune,

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité par 27 voix pour :

DE SOUMETTRE à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture,
D'APPLIQUER cette disposition sur l'intégralité du territoire communal.

ETOILE SUR RHONE, le 16 février 2009

Le Maire

Sandro DUCA




La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.